



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 / 07 / 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet, à onze heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MATTIAZZO Lise, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 9

Absents avec pouvoir : 5
Absent : 1

Etaient présents :

Mme MATTIAZZO Lise, M. SAUVEZIE Dominique, M. DUPUY François, M. GRAVOUIL Michel, M. LABOUBEE Bernard, M. AUGIER Arnault, Mme BRUNETEAU Corinne, M. AUDARD Stéphane, Mme PERALTA Angélique,

Etai(ent) absent(s) avec procuration(s) :

Mme BARBIERI Maryse donne pouvoir à BRUNETEAU Corinne
Mme LEFEVRE Christine donne pouvoir à M. LABOUBEE
M AUDARD Stéphane donne pouvoir à Mme MATTIAZZO
M. SECQ Jérôme donne pouvoir à M. DUPUY François
Mme PETITFRERE Eugénie donne pouvoir à Mme PERALTA Angélique

Etait absent avec procuration :

M. ARDOIS Guy

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme LABOUBEE Marie-José

Date de convocation
06/07/2020

OBJET

1 : 2020-07-10-01 : Désignation des 3 délégués municipaux titulaires et de leurs 3 suppléants en vue de l'élection des Sénateurs

1- Mise en place du bureau électoral

Mme Lise MATTIAZZO, maire a ouvert la séance.

Mme LABOUBEE Marie-José a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Madame le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. SAUVEZIE Dominique ; GRAVOUIL Michel et Mmes PERALTA Angélique BRUNETEAU Corinne.

2- Mode de scrutin

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Madame le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Madame le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Madame le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Madame le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée :

Liste Construire pour l'avenir

ordre	Nom	Prénom	Sexe
	Titulaires		
1	SAUVEZIE	Dominique	M
2	MATTIAZZO	Lise	F
3	DUPUY	François	M
	Suppléants		
1	LABOUBEE	Marie-José	F
2	LABOUBEE	Bernard	M
3	LEFEVRE	Christine	F

3- Résultats de l'élection

Résultats de l'élection

- | | | |
|----|--|------|
| a. | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 9 |
| b. | Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | : 14 |
| c. | Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | : 0 |
| d. | Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | : 0 |
| e. | Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)] | : 14 |

4- Proclamation des résultats

Madame le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe en annexe.

Madame le maire a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Clôture du procès-verbal.

Le procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par Madame le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.